

**AUTORISATION DE VOIRIE
DEMANDE D'OUVERTURE DE TRANCHEE ET D'ARRETÉ
DE CIRCULATION -
TRAVERSEE DE LA ROUTE (CHEMIN DE GALANCE) AU NIVEAU DES
PARCELLES A 1188, A 1189, POUR RACCORDEMENT PLUVIAL**

Le Maire de **LA BASTIDONNE**,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la requête en date du 17.07.2024 par laquelle la SARL GASPER 2 représentée par Monsieur GASTAL Robert, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux pour un raccordement au pluvial ;

Considérant que les travaux nécessiteront une traversée de la route – Chemin de Galance - au niveau des parcelles A 1188 et A 1189 - 84120 LA BASTIDONNE.

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire ainsi que la société STTC, chargée de l'exécution des travaux, sont autorisés à engager les travaux le 22/07/2024, pour l'ouverture d'une tranchée, nécessitant une traversée de la route – Chemin de Galance – au niveau des parcelles A 1188 et A 1189, pour le raccordement au pluvial. Durant 1 jour, la circulation sera barrée.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise. Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de toute la signalisation temporaire par :

*SAS STTC – Mr LAMBERT
Immeuble Hemilythe – 150 Avenue Georges Pompidou – 13 100 AIX-EN-PROVENCE*

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra dans les 48 h enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avoir redonné deux jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état ; Fermeture de tranchée sur chaussée : remblais tout venant compacté, graves ciment (ép. 0,20), enrobé à chaud (ép. 0,06).

ARTICLE 4 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui

seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie ayant pour cause directe les travaux demandés et autorisés par le présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées ;

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

ARTICLE 8 : Mme le Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne,
le 17 juillet 2024.

Emma LEON
Maire de La Bastidonne



Jean-Charles BARBANT
Pour le Maire et par délégation,
1^{er} adjoint délégué urbanisme
et travaux



Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.